

AVIS¹ 2021/05 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant Notre référence Date sg@ibr-ire.be CL/jv 02.03.2021

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne : Clarification des termes « règles d'éthique applicables » en Belgique – remplacement de l'avis 2019/07

Le présent avis est une mise à jour de la circulaire 2014/03 du 13 juin 2014 relative à la clarification des termes « règles d'éthique pertinentes » de la norme internationale ISQC 1 et résultant de l'adoption de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après, la « loi sur le révisorat »).

1. Cadre légal belge en matière de déontologie

Dans le cadre de l'application de la norme ISA 200, le Conseil de l'IRE souhaite préciser que les « règles d'éthique applicables » mentionnées dans le paragraphe explicatif A16 visent en Belgique principalement les dispositions relatives à la déontologie regroupées dans la loi.

La loi sur le révisorat couvre la déontologie applicable au réviseur d'entreprises (que ce soit pour un mandat de contrôle légal des comptes ou pour toute autre mission). Par ailleurs, des dispositions déontologiques complémentaires relatives aux missions de contrôle légal des comptes se retrouvent dans le Code des sociétés et des associations.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.



2. Code éthique de l'IESBA²

Le Code éthique de l'IESBA auquel la norme ISA 200 fait référence, peut servir de guidance. Toutefois, il n'est pas obligatoirement applicable en Belgique contrairement aux dispositions légales dont il est question ci-dessus sous le point 1 et dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Comme l'avait précisé le Conseil supérieur des Professions économiques³ à l'occasion de la réforme de l'audit : « Le Conseil supérieur constate que ni la directive « audit », ni le règlement « EIP » ne font référence au Code d'Ethique publié par l'IFAC mais que l'Union européenne a opté pour une réglementation spécifique au niveau européen à transposer au niveau national. Le Code d'éthique publié par l'IFAC peut dès lors être considéré par le législateur belge comme un document de guidance éventuelle sans pour autant devoir se conformer à l'un ou à l'autre, voire à tous, les points contenus dans le Code d'éthique publié par l'IFAC. ».

Le Conseil est dès lors d'avis que l'application du cadre légal belge en matière de déontologie permet d'inclure une déclaration dans le rapport d'audit qui est « *ISA compliant* », puisque l'application des normes ISA n'entraîne pas l'obligation d'appliquer le Code éthique de l'IESBA en Belgique mais bien des règles éthiques d'un niveau équivalent.

Les cabinets de révision peuvent cependant choisir d'imposer le respect des règles du Code de l'IESBA aux réviseurs d'entreprises faisant partie de leur réseau, pour autant que ces règles soient au minimum aussi strictes que les dispositions légales belges applicables en la matière.

Le présent avis abroge et remplace l'avis 2019/07, Clarification des termes « règles d'éthique applicables » en Belgique.

² International Ethics Standards Board for Accountants, instance de normalisation indépendante au sein de l'International Federation of Accountants (IFAC).

³ http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-22-12-2015--avec-annexes.pdf.



Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Tom MEULEMAN Président